

#### Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- CAP et secteur plan masse valant règlement

#### Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

#### Zone agricole et naturelle (A et N)

- Zone agricole
- □ Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N

Zone naturelle indicée (régie par le réglement écrit)

- 🚥 Zone naturelle de golf
- Zone naturelle d'équipement
- Zone naturelle de sport et loisirs
- Zone naturelle touristique 1 (Nt1)
- Zone naturelle touristique 2 (Nt2)
- Zone naturelle touristique 3 (Nt3)
- Zone naturelle Parcours des animaux (Ntln)
- Zone naturelle Stationnement (Ntlp)
- Zone naturelle Activités du zoo (Ntlz)
- Zone naturelle économie

#### Données de contexte

- Périmètre de l'OAP
- ™ ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Aléa recul du trait de côte à 100 ans
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Bande des 100 mètres
- -- Espaces proches du rivage (loi Littoral)
- Carrière Carrière
- **■** Bâti
- Parcelles
- □ Limites communales

## Département des Landes

## PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.1 Plan réglementaire

Echelle: 1:9 774 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"

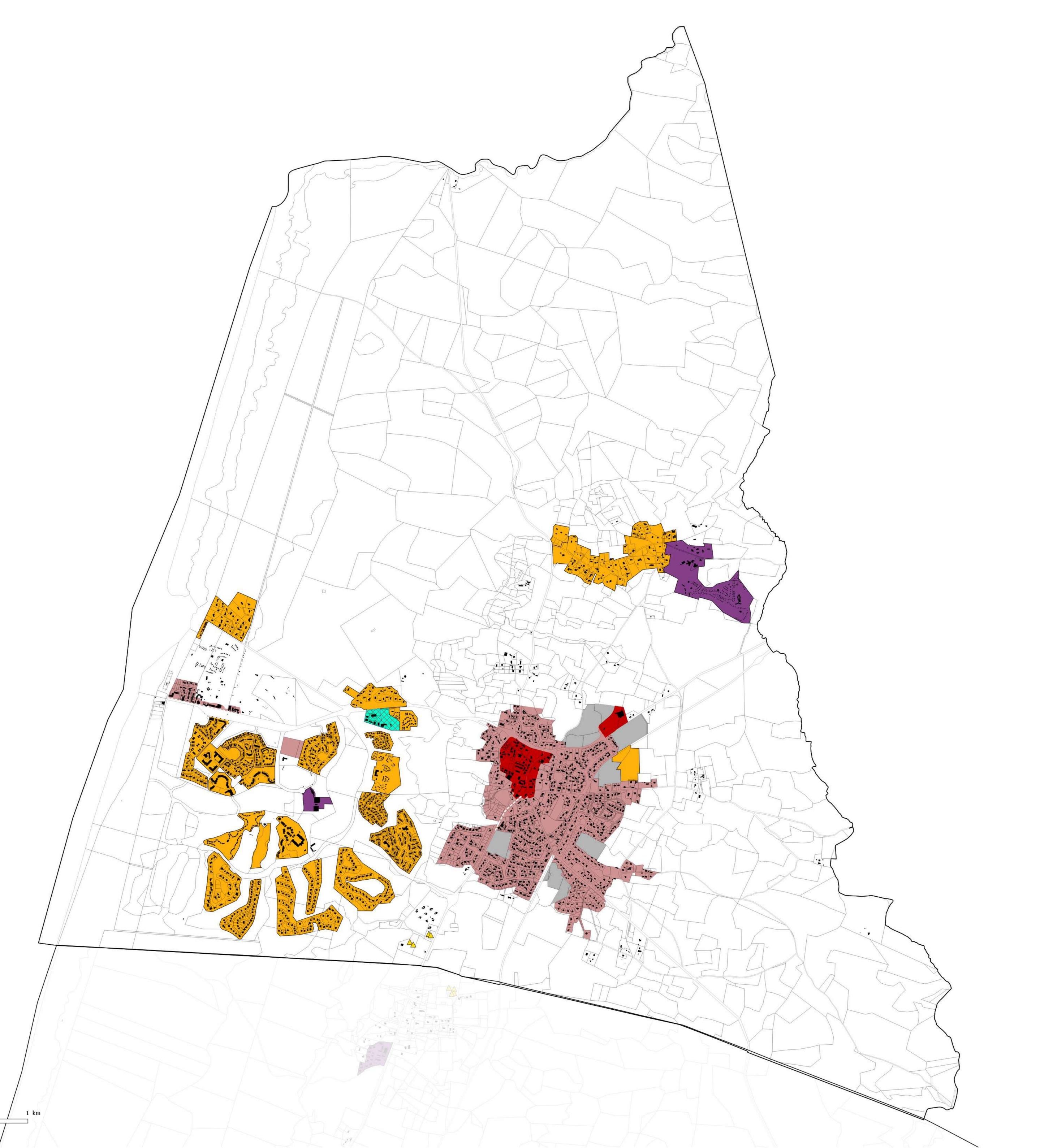




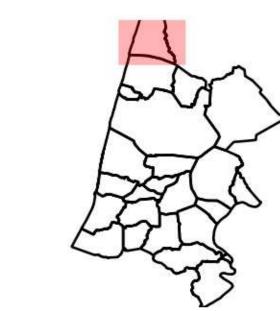


Citadia Conseil Mai
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX Miss
Tel: 05.57.99.69.28
Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil







#### 1/ Zone Urbaine

- Zone à risque Bâtiment à démolir
- Zone urbaine : mixité des fonctions limités Zone urbaine : mixité des fonctions renforcée
- Zone urbaine : mixité des fonctions sommaire (dont linéaires
- et secteurs commerciaux)
- Zone urbaine: vocation commerciale exclusive
- Zone urbaine : vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive
- Zone urbaine : vocation d'énergie renouvellable
- Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs
- Zone urbaine : vocation de golf
- Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :
- XX Espace de proximité
- XX Espace stratégique
- >>> Implantation ponctuelle locale
- Périmètre de mixité sociale
- Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC

#### Linéaires commerciaux (pointillés blancs) :

- Mixité renforcée : changement de destination interdit
- Mixité sommaire : nouveau commerce autorisé

#### 2/ Secteur de développement en zone U ou AU soumis

#### à Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Secteur soumis à OAP valant règlement (économie)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)
- COAP et secteur plan masse valant règlement

#### 3/ Zone 2AU: urbanisation soumise à modification

- ou révision du PLUi
- Secteur de projet économie (fermé)
- Secteur de projet habitat (fermé)
- Secteur de projet loisirs (fermé)

#### 4/ Zone Agricole ou Naturelle

- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
- Changement de destination
- 5/ Périmètre de ZACOM

### 💴 Périmètre de ZACOM

#### Données de contexte :

Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

#### Département des Landes

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.2 Mixité des fonctions

Echelle: 1:9 774 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"

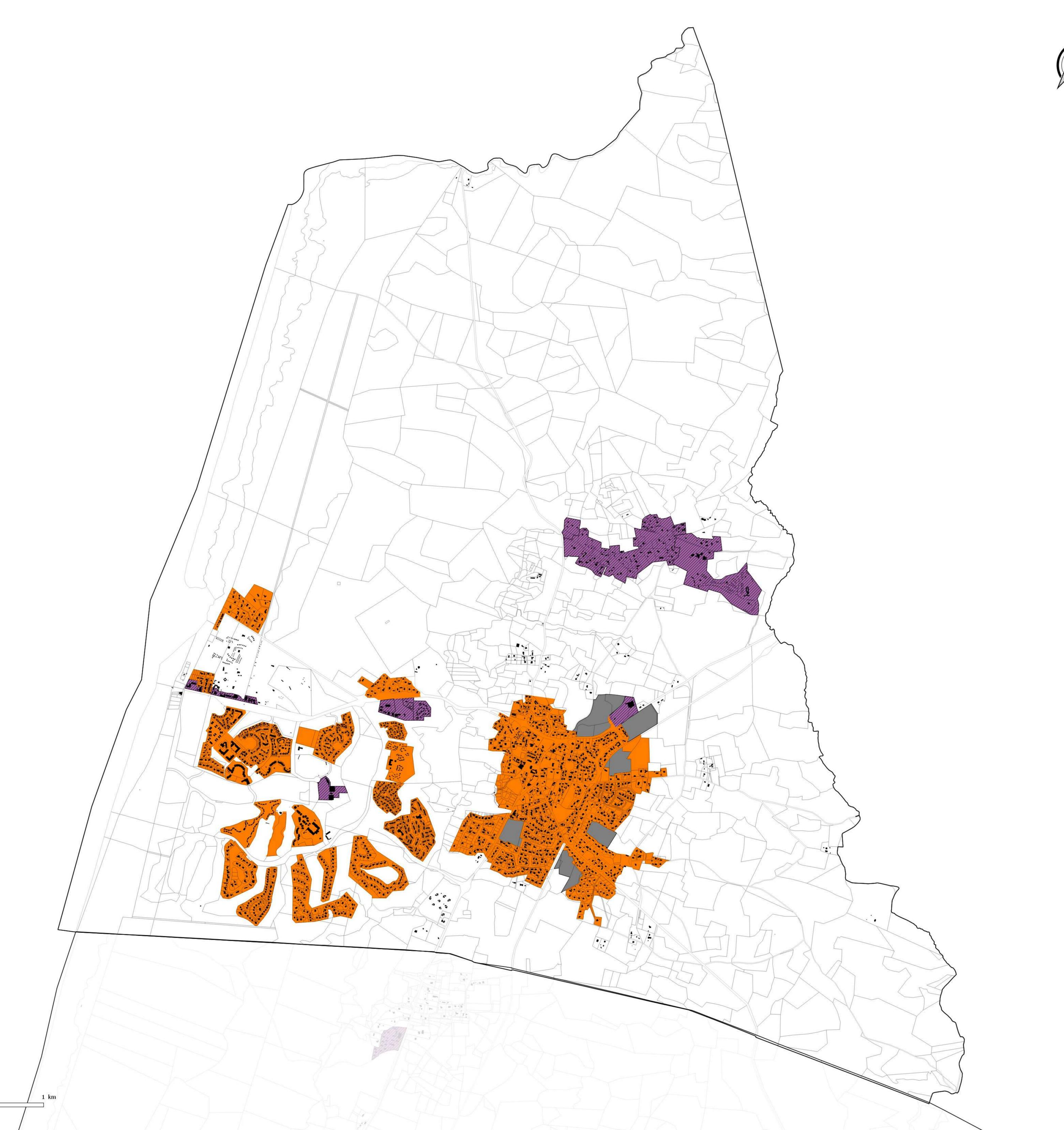


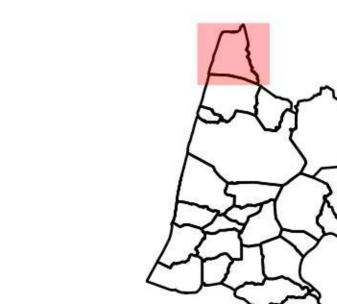




Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil





Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Construction à l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Construction à l'alignement ou en retrait de 4 mètres
- Toutes les constructions principales doivent être implantées dans une bande comprise entre 5m et 25m de l'alignement sauf pour extensions constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement
- Implantation libre
- Construction en retrait de 3 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 5m de l'alignement
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 6m de l'alignement des autres voies
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
  Le retrait sera de 10 mètres minimum le long des RD 33, 133 et 465.
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum
- de l'alignement Toute construction doit être implantée en retrait de 10 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée en retrait de 12 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de 5m de
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40 mètres depuis l'axe des voies de circulation
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 10m de l'alignement des autres voies
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Construction en retrait de 25 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Implantation à 4 mètres de l'alignement
- Non réglementé
- OAP valant règlement
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi
- CAP et secteur plan masse valant règlement

#### Données de contexte

- X ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bâti
- Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

#### Département des Landes

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Echelle: 1:9 774 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"

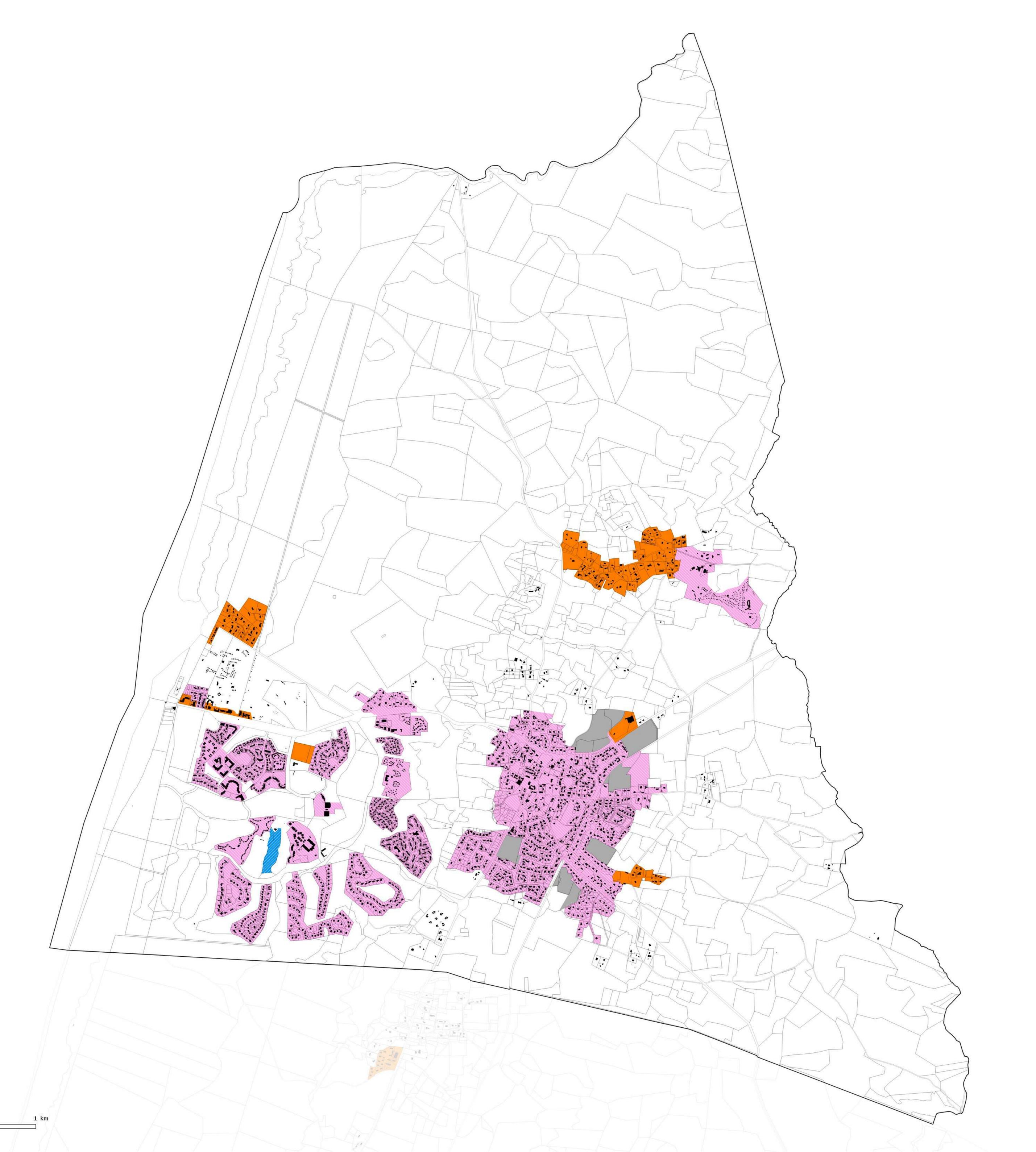




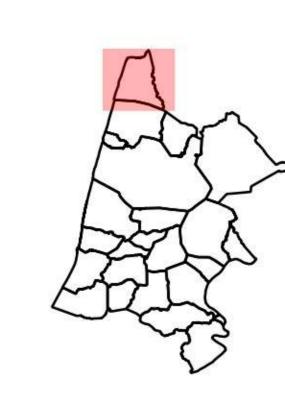


Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission: PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil







# Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Implantation sur au moins une limite séparative quand retrait sur une limite, retrait > H/2 avec minimum de 3 mètres
- Implantation libre si retrait, retrait > H/2 avec minimum de 3 mètres
- Retrait de 3 mètres minimum
- Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites
- Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites
- Libre dans une bande de 0 à 17 mètres ; ou en retrait avec retrait égal à H/2 avec minimum 4 mètres
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au delà des 17 mètres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites séparatives à une distance au moins égale à H/2 ou 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance de 6 mètres de la limite de fond.
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au delà des 17 mètres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites éparatives à une distance au moins égale à H/2 ou 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance de 10 mètres de la limite de fond. Pour les façades sur rue d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres (limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage).
- Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à au moins 8 mètres de la limite de fond.
- Implantation en retrait (H/2 avec un minimum de 4 mètres) des limites séparatives dans une bande de 10 à 40 mètres par rapport aux voies de circulation
- Sur limite séparative, les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou bien en limite séparative sur une profondeur maximale de 15 mètres.
- Non réglementé
- OAP valant règlement
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révisiondu PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi
- COAP et secteur plan masse valant règlement

#### Données de contexte

☑ ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

#### ■ Bâti

Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

#### Département des Landes

# PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Echelle: 1:9 774 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"







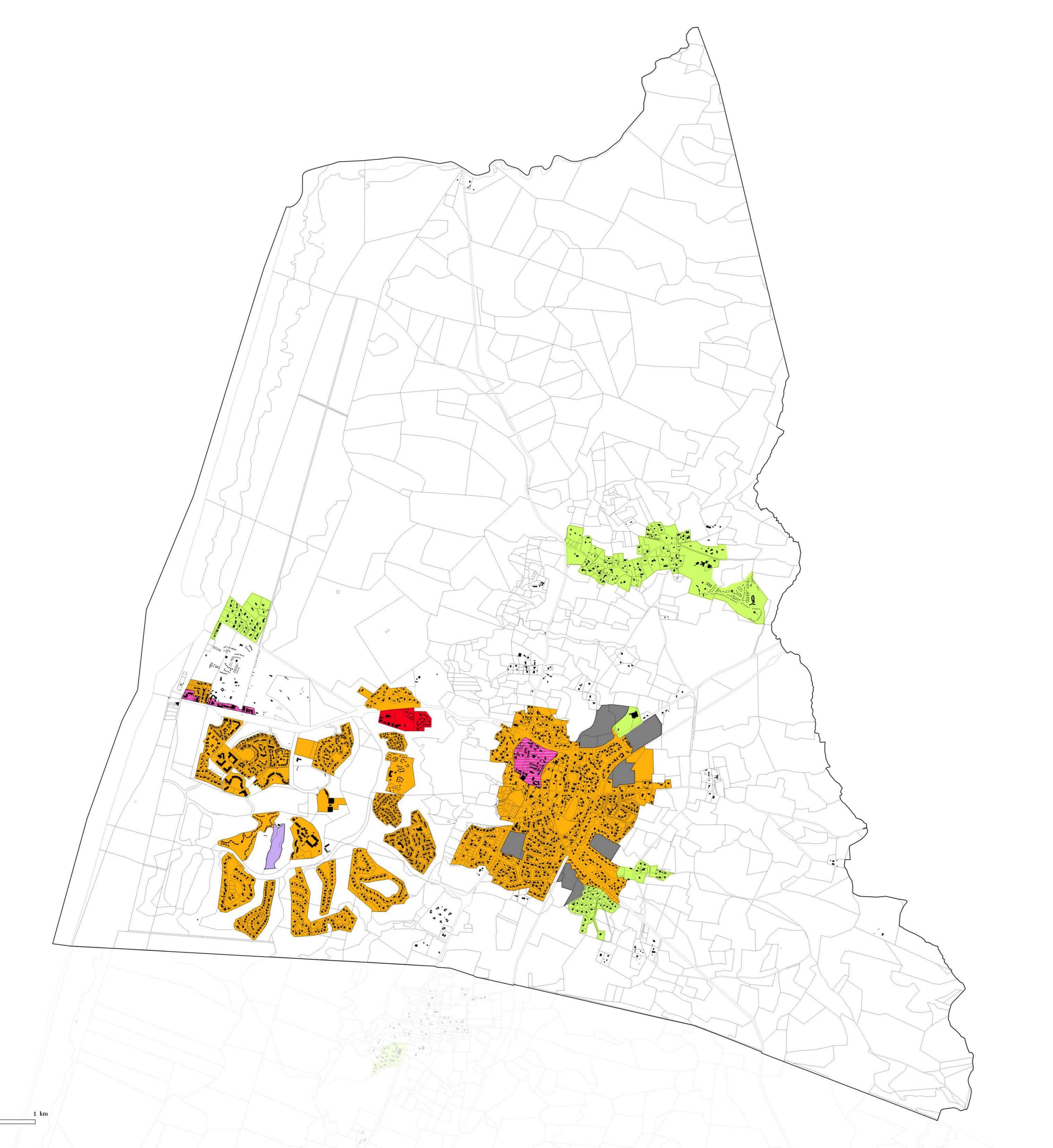
Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel: 05.57.99.69.28

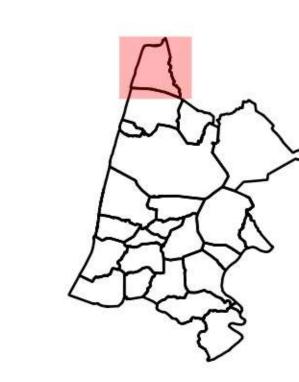
Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: Citadia Conseil© le 19/02/2020







Emprise au sol maximale des constructions L'emprise au sol est calculée en additionnant l'emprise de l'ensemble des constructions et installations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable, y compris le dépassement des débords de toit

au-delà de 80cm. Lors d'une division de terrain, l'emprise au sol est calculée depuis l'unité foncière d'origine, déduction faite des constructions déjà réalisées.

**80 %** 

**70% 60** %

**50%** 

**47%** 

45%

<del>40</del> %

**35** % **32** %

**30** %

**25**%

**10** %

**5** % **2**%

0 % sauf travaux de remise aux normes

Non règlementé

OAP valant règlement

Périmètre de l'emprise au sol résiduelle CAP et secteur plan masse valant règlement

Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi

Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi

Données de contexte

☑ ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

■ Bâti

Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

#### Département des Landes

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.5 Emprise au sol des constructions

Echelle: 1:9 774 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"

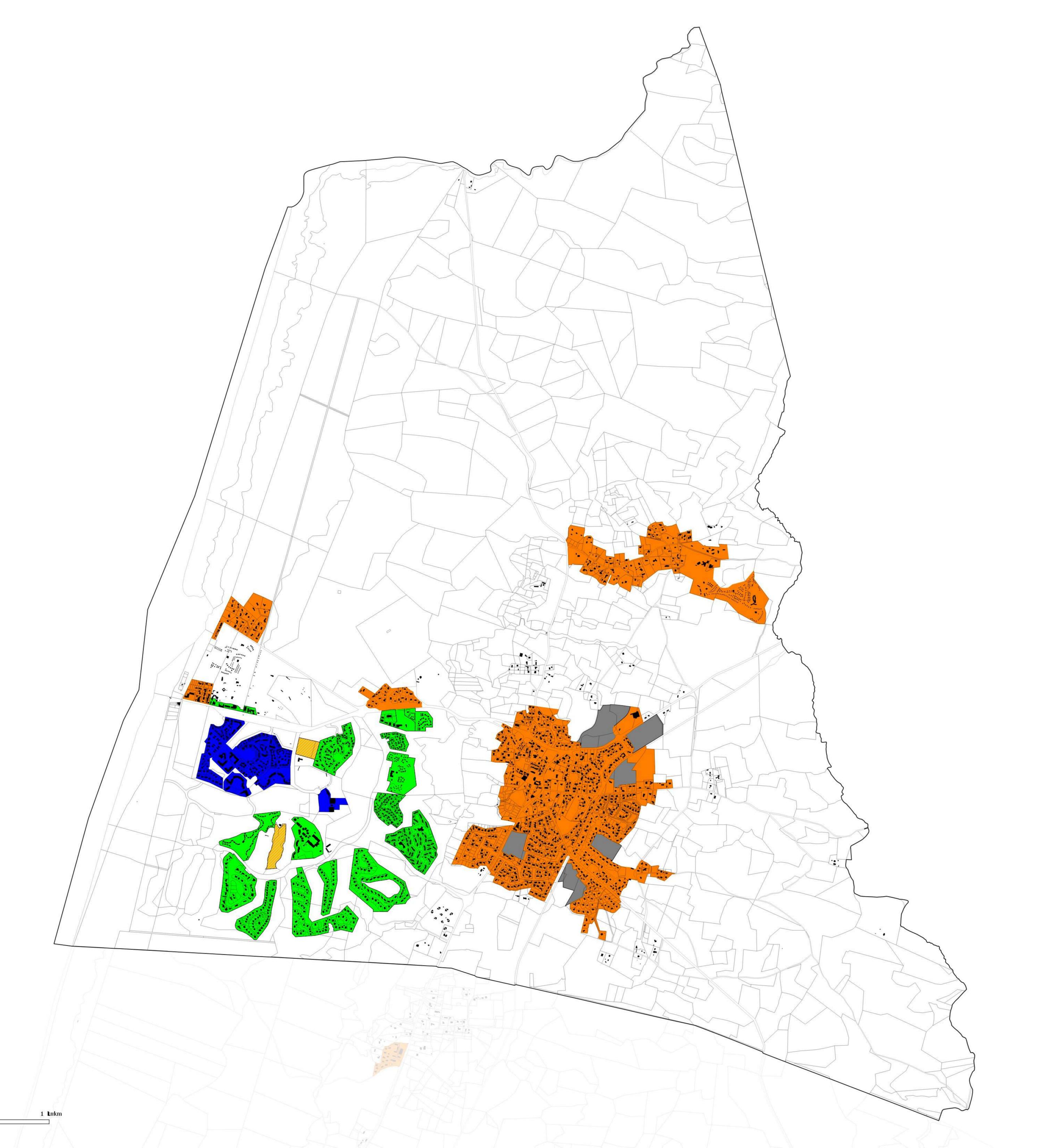






Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil







#### Hauteur des constructions

15 mètres au faîtage

3.50 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit 4.50 au faîtage ou dans le prolongement de l'existant

4 mètres à l'égout du toit (E) ou acrotère (A) 6 mètres au faîtage (F) > RDC ou dans le prolongement de l'existant

6 mètres E + A 8 mètres au faîtage (F) et 6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite

6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant. Ponctuellement, sous réserve de dispositions techniques particulières nécessitant une hauteur supérieure, il sera possible d'autoriser des constructions

La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faitage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faitage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale

8 mètres E + A 10 mètres au faîtage (F) > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant

9 mètres E + A 11 mètres au faîtage (F) ou dans le prolongement de l'existant

Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faitage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage.

10 mètres E + A 13 mètres au faîtage (F) dans une bande de 0 à 17 mètres pour toute construction et 4 mètres E + A 6 mètres E + A 6 mètres E + A

9 mètres au faîtage (F) au delà de 17 mètres ; maximum 3 mètres sur une largeur de 4 mètres si bâtiment implanté sur limite

La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13m au faitage

10 mètres E + A12 mètres au faîtage (F) > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant

12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage > R+3+c ou dans le prolongement de l'existant

R+1+C ou R+2 en atique avec dernier niveau représentant 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment autorisée

La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8 mètres

La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres

Non réglementé (activités équipements)

OAP valant règlement

Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi

Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi

#### Données de contexte

X ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

■ Bâti

Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

## Département des Landes

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.6 Hauteur des constructions

Echelle: 1:9 774 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"





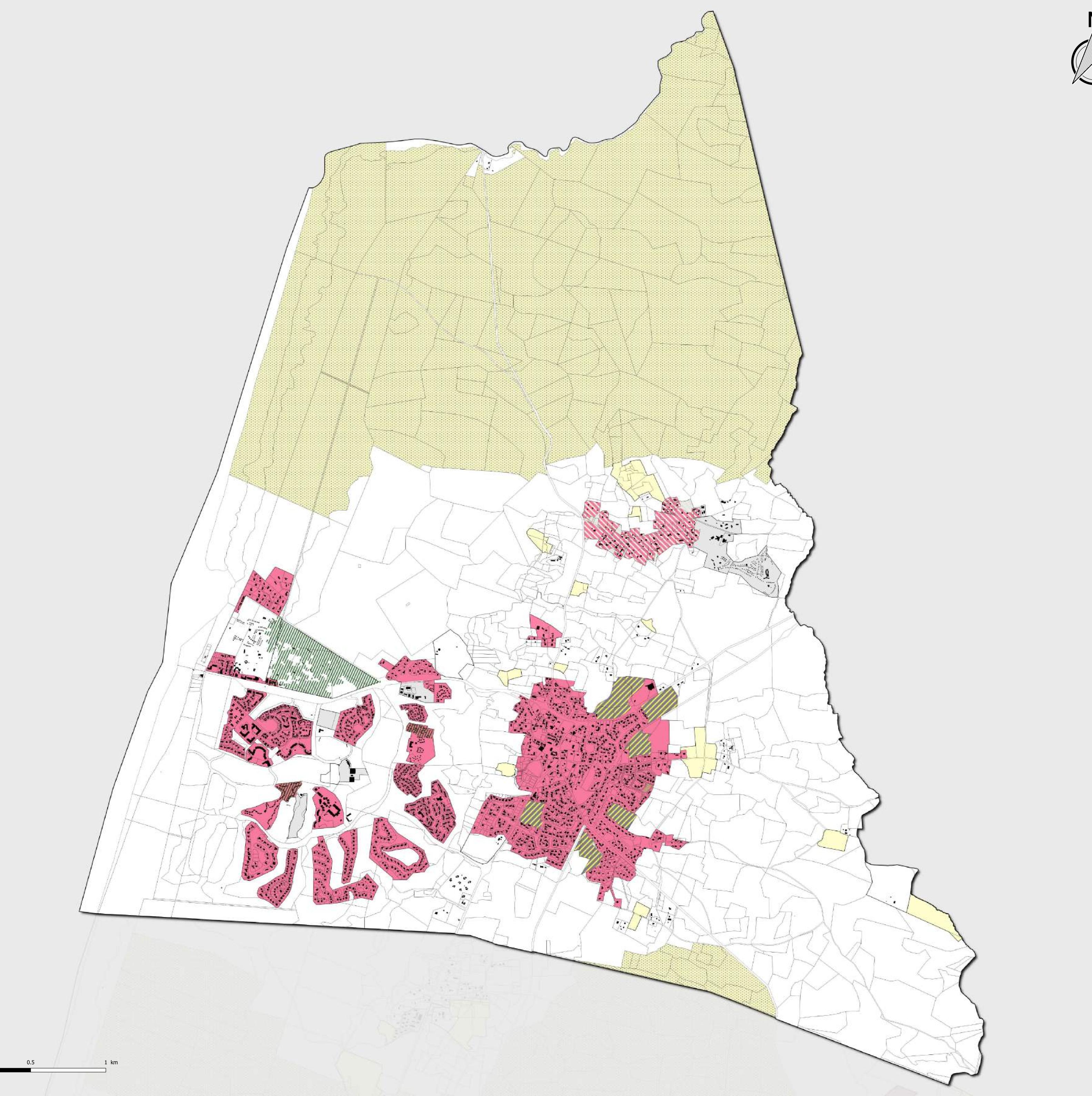


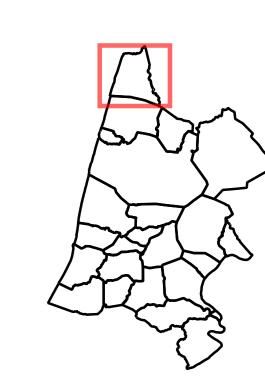
45 rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

Citadia Conseil

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: Citadia Conseil© le 19/02/2020





#### Prescriptions liées au patrimoine

Patrimoine bâti et végétal :

Airial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine bâti:

★ Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Qualité architecturale des constructions :

Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP) Degré 1.2 - Soorts-Hossegor : Hors périmètre du Site Patrimonial Remarquable

Degre 1.3 Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense

Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien

Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels

Degré 4 - Tissu pavillonnaire Degré 5 - Dispostions générales

#### Patrimoine végétal

//// Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP) ★ Arbre remarquable

Alignement d'arbres ou haie Surface naturelle

Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre

20% 40%

. 50%

Prescription au titre de la Loi Littoral
Coupure d'urbansiation à protéger

#### Zonage réglementaire

Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur à plan masse

#### Zone à urbaniser (AU) :

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise

à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone Agricole (A) ou Naturelle (N):

Zone Agricole
Zone Naturelle STECAL

#### Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Parcelles

Communes

Département des Landes

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.7 Plan Patrimoine

Echelle: 1:9500 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



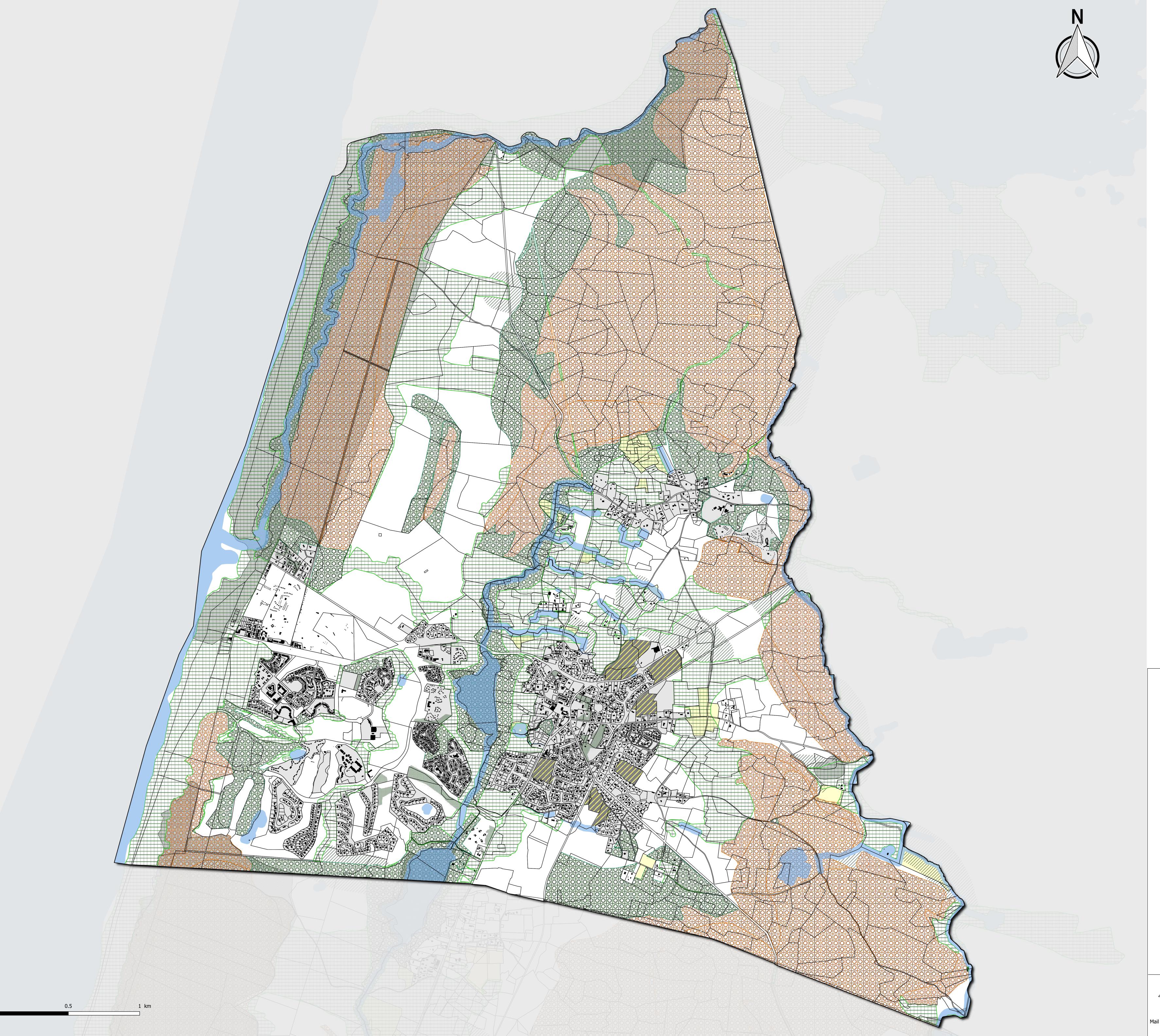


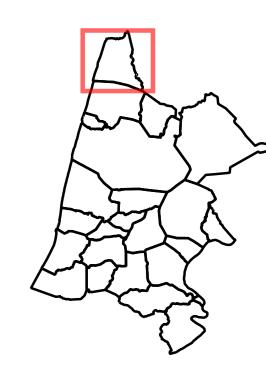
(CITADIA

Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: Citadia Conseil© le 19/02/2020





#### Prescriptions liées à la TVB

#### Trame verte

OC Espaces boisés classés hors Loi Littoral Réservoirs de biodiversité

#### ///, Corridors extra-urbains Corridors en pas japonais

★ Arbres remarquables

••• Alignements d'arbres à conserver ou à créer Surfaces naturelles à protéger

#### **Trame bleue** Zones humides

Cours d'eau et surfaces en eau

#### Prescriptions au titre de la Loi Littoral

CIC Espaces boisés significatifs de la Loi Littoral Espaces naturels remarquables de la Loi Littoral

#### Zonage réglementaire

#### Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU) :

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

#### Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi Zone Agricole (A) ou Naturelle (N):

Zone Agricole
Zone Naturelle

Dont STECAL

#### Données de contexte

XAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Bâti
Parcelles
Commune

Département des Landes

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.8 Plan TVB

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"

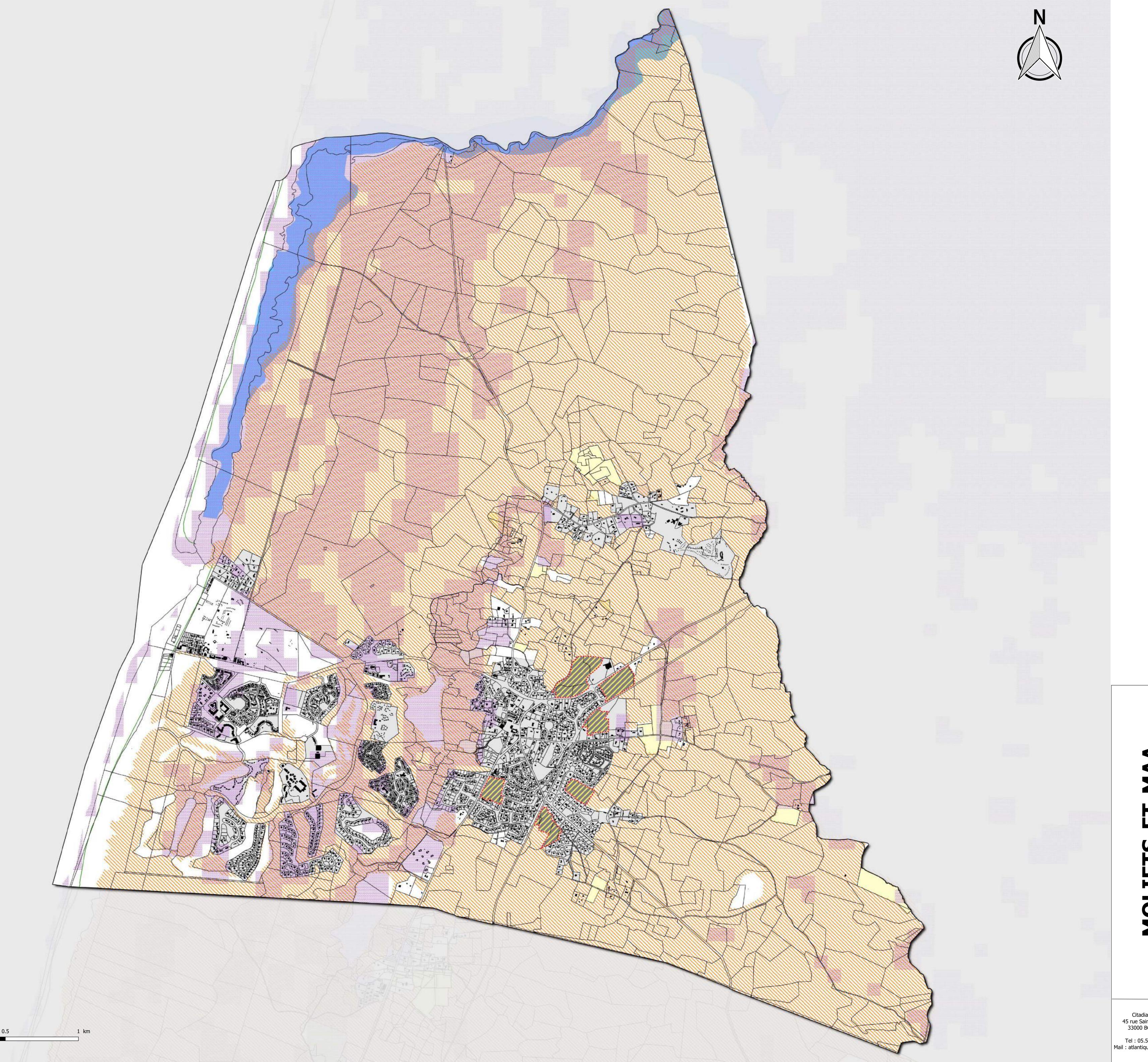


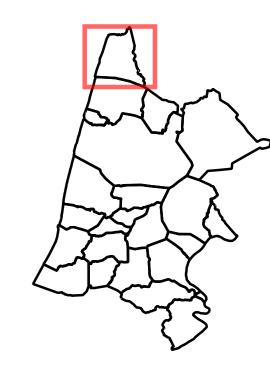


(CITADIA

Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil





#### <u>Risques</u>

#### Risques liés à l'eau

Plan de Prévention du Risque Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse Zones inondables identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40

Secteur de nappes sub-affleurantes et secteurs identifiés en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe

Risques liés aux feux de forêt Aléa feux de forêt fort

#### Risques liés au littoral

N A titre d'information, zone d'étude du PPRL A titre d'information, aléa submersion à 2m et 3m

— Aléa recul du trait de côte à horizon 2050 — Aléa recul du trait de côte à horizon 2060

— Aléa 100 ans recul du trait de côte Risque Transport de Matière Dangereuse Canalisation de gaz

#### Zonage réglementaire

Zone urbaine
Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur à plan masse

#### Zone à urbaniser (AU) :

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

#### Zone Agricole (A) ou Naturelle (N):

Zone Agricole
Zone Naturelle
STECAL

#### Données de contexte

ZAC du SPARBEN : projet résidentiel à dominante golfique
Bâti
Parcelles
Communes

Département des Landes

## **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.9 Plan risques

Echelle: 1:9500 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"

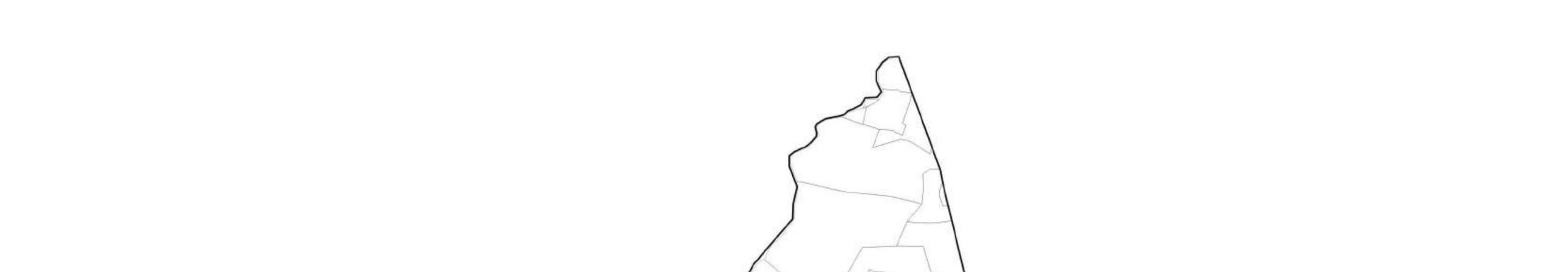




(CITADIA

Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil







Legeno

Emplacements réservés

Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet
d'Aménagement Global (PAPAG)

Bâti
Parcelles
Communes

#### Liste des emplacements réservés

Numéro	Libellé	Bénéficiaire	Commune	Surface m <sup>2</sup>
MES08	Elargissement de la voie pour accès SITCOM	Commune	Messanges	5778.85
MES09	Elargissement de la voie pour accès SETCOM	Commune	Messanges	8189.02
MOL01	Elargissement de l'acccès à la station d'épuration - Emprise : 8 m	Commune	Moliets-et-Maa	12665.57
MOL02	Zone sportive	Commune	Moliets-et-Maa	15144.03
MOL03	Carrefour à aménager	Commune	Moliets-et-Maa	1040.35
MOL04	Carrefour à aménager	Commune	Moliets-et-Maa	1346.06
MOL05	Aménagement d'un chemin d'accès au Pont Emprise : 8m	Commune	Moliets-et-Maa	1984.47
MOL06	Elargissement de la voie en vue de la sécurisation	Commune	Mollets-et-Maa	160.55
MOL07	Arrêt de bus Yégo	Commune	Moliets-et-Maa	199.55
MOL08	Aménagement de la rue Général de Gaulle	Commune	Moliets-et-Maa	123.43
MOL09	Aménagement RD pour sécurisation carrefour	Commune	Moliets-et-Maa	169.59
MOL10	Parking	Commune	Moliets-et-Maa	533.05
MOL11	Voie verte - Emprise : 15 m	Commune	Moliets-et-Maa	13927.8
MOL12	Voie verte - Emprise : 15 m	Commune	Moliets-et-Maa	20041.56
MOL13	Voie verte - Emprise : 15 m	Commune	Moliets-et-Maa	36574.01
MOL14	Déviation	Commune	Moliets-et-Maa	10104.87

## Département des Landes

## PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.11 Plan des emplacements réservés

Echelle: 1:9 775 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"







Citadia Conseil 45 rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX Tel: 05.57.99.69.28 Mail: atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 19/02/2020

0.5